

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1971.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer au taux réduit la T. V. A. appliquée aux travaux d'intérêt général payée par les collectivités locales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul RIBEYRE,  
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

S'il est un sujet sur lequel tout le monde est d'accord, c'est bien celui des difficultés financières des collectivités locales.

Ces difficultés, qui pèsent lourdement sur la gestion et l'administration de toutes les communes quelles que soient l'importance de leur population, leur situation géographique ou la tendance politique de leurs élus, sont aggravées, d'une part, par l'accélération des besoins d'équipement imposée par les exigences de la vie moderne et, d'autre part, par la lenteur d'accroissement des moyens de paiement, qu'ils soient d'origine fiscale ou qu'ils pro-

viennent d'emprunts dont les taux d'intérêt en constante progression et les durées d'amortissement en non moins constante réduction pèsent sur tous les budgets.

En présence de ces situations qui rendent parfois très difficile l'existence de nombreux Conseils municipaux, il faut mettre tout en œuvre pour alléger les charges financières et faciliter la solution des problèmes qu'elles posent.

Or, tout au contraire, l'Etat augmente le coût des travaux, des achats de matériel, des services divers, etc., par l'application à ces diverses sources de dépenses de la T. V. A. à des taux qui, malgré de récents aménagements, demeurent encore trop lourds.

Dans bien des cas, le montant à payer de la T. V. A. dépasse le montant des subventions accordées aux départements et aux communes, créant ainsi une situation paradoxale qui entraîne ces impécunieuses collectivités à subventionner l'Etat.

Aussi convient-il de mettre un terme aussi rapidement que possible à cet état de chose et dans ce but de nombreux Conseils généraux, au cours de leur session de printemps, et tout récemment le Congrès national de l'Association des Maires de France, ont voté à l'unanimité des motions demandant en substance que soit remboursé par l'Etat le montant de la T. V. A. supportée par les collectivités locales.

Les procédures permettant d'atteindre ce résultat sont, certes, parfaitement réalisables et nous formons l'ardent souhait qu'elles soient le plus tôt possible élaborées et soumises par le Gouvernement au Parlement.

Mais si l'on en juge par toutes les réponses faites aux multiples questions écrites posées par nos collègues des deux Assemblées sur ce sujet brûlant, l'on peut craindre que de trop longs délais s'écoulent encore avant que ces dispositions tant attendues ne soient présentées.

C'est pourquoi, pour être en mesure d'apporter immédiatement un allègement substantiel — bien qu'à notre gré encore insuffisant — aux charges des collectivités territoriales effectuant des travaux, nous proposons que soit ramenée à son taux le plus réduit la T. V. A. appliquée à tous les travaux publics payés par ces collectivités.

Compte tenu de l'importance du but poursuivi par cette proposition, nous espérons que son adoption pourra être proposée dans les plus brefs délais au Parlement.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont soumis au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée :

1° Les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

2° Les achats de biens d'équipement tels que mobilier, matériel et véhicules effectués par les collectivités locales ;

3° D'une façon générale, l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités locales et assujetties à la taxe à la valeur ajoutée.

### Art. 2.

Le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée seront augmentés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions de l'article précédent.